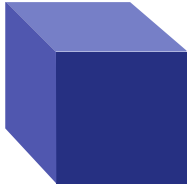


# ACCESSIBILITÉ DES CONSTRUCTIONS ET INSTALLATIONS ET ADAPTABILITÉ DES LOGEMENTS AUX PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP

Alain Mathez, attaché de direction,  
office des autorisations de construire (OAC)



# Introduction

- Adaptation nécessaire selon la constitution de la République et canton de Genevoise (Cst-GE) du 14 octobre 2012 (*article 209*)
- Projet de Loi (PL 11718) déposé au Grand-Conseil le 2 septembre 2015 (*article 109 LCI*)
- Projet d'un règlement transitoire selon l'art 109 LCI actuel au plus proche de la Cst-GE dans l'attente de l'adoption du PL 11718



# Le projet de règlement

Règlement concernant l'accessibilité des constructions et installations diverses (RACI)

## Le principe:

- Conforme à l'actuel article 109 LCI
- Au plus proche de la Cst-GE
- Reprise des éléments principaux de l'avant-projet de règlement élaboré sur la base du PL 11718.



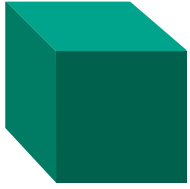
# Le projet de règlement

## La méthode:

- La base: le règlement actuel – L 5 05.06 (RMPHC)
- La référence: la norme SAI 500 (constructions sans obstacle)
- La réflexion: concertation HAU – FAI  
coordination avec OCLPF (*et le RGL*)

RMPHC: règlement concernant les mesures en faveur des personnes handicapées dans le domaine de la construction

HAU: Association Handicap Architecture Urbanisme

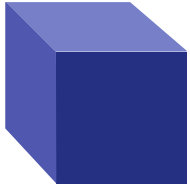


# Mise en œuvre

Pourquoi ne pas reprendre la norme SIA 500?

Norme SAI 500:

- trop complexe (ex: calcul facteur de réflexion, rapport entre luminances...)
- trop détaillée (report à d'autre norme, choix de couleur, largeur de joint au sol...)
- 70 pages + annexes
- très rigide/contraignante



# Les points clés

## Champ d'application

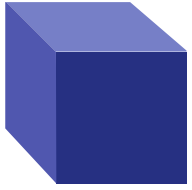
Nouvelles constructions, permanentes ou provisoires, et aux transformations importantes des constructions et installations existantes suivantes:

a) constructions et installations ouvertes au public

(par ex: bâtiments administratifs et culturels, centres commerciaux, hôtels, restaurants, magasins, installations de loisirs, gares, ...);

b) bâtiments offrant plus de cinq places de travail;

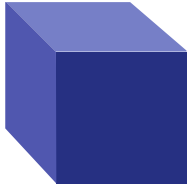
c) bâtiments comprenant plus d'un logement.



# Les points clés

**Principe** (*défini à l'art 109 al 1 LCI*)

Les constructions doivent être conçues et réalisées de manière à les rendre accessibles et utilisables par tous les usagers, y compris ceux qui éprouvent des difficultés à s'orienter, à se mouvoir ou à communiquer



# Les points clés

## **Normes applicables à toutes les catégories de constructions et installations**

- Changements mineurs par rapport au règlement actuel (RMPHC)

## **Normes applicables aux bâtiments offrant plus de 5 places de travail**

- Un sanitaire accessible à tous doit être praticable en fauteuil roulant

## **Normes applicables aux logements des nouveaux immeubles d'habitation bénéficiant de l'aide des pouvoirs publics ou situés en zone de développement**

- Les logements doivent être adaptables aux personnes en fauteuil roulant et permettre de recevoir tous les visiteurs, cas échéant avec l'aide de tiers





# Les logements adaptables

## Terminologie:

Est considéré comme adaptable un logement qui se prête à une adaptation future aux besoins individuels des occupants, sans engendrer de travaux de transformation importants.

## Les impacts portent essentiellement :

Sur les dimensions des espaces (locaux sanitaires, couloirs, chambres, cuisines)

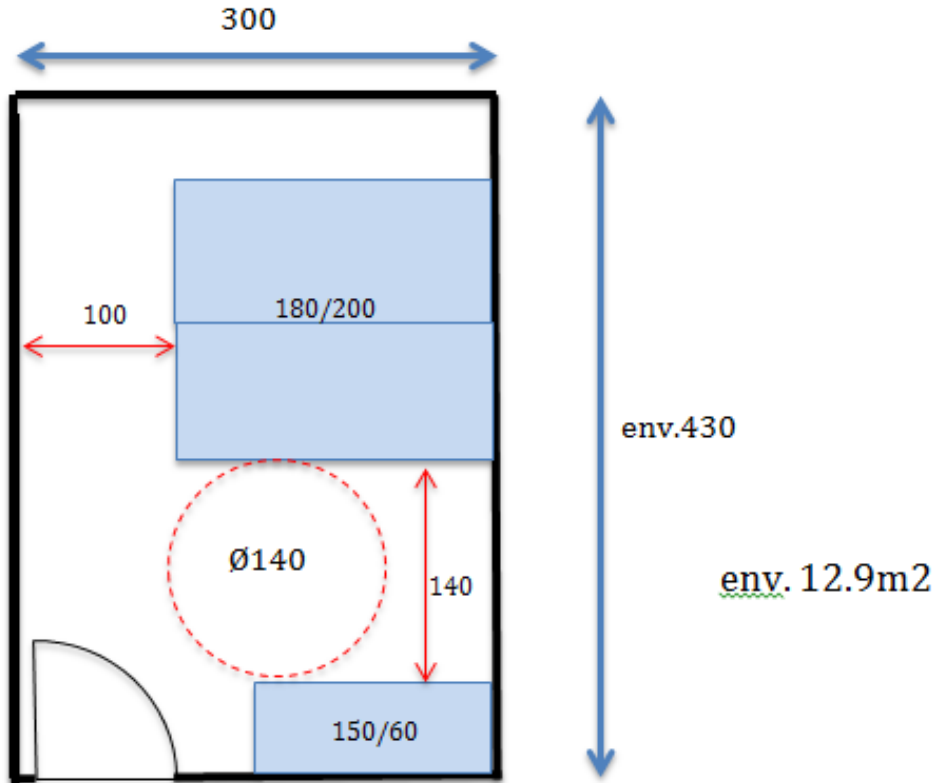
➤ Pas d'équipement spécifique

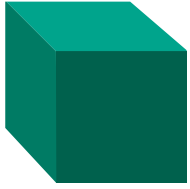
## Exemples:

- local sanitaire (w-c, douche, lavabo) : 1.80m x 1.80m soit 3.25m<sup>2</sup> (norme SIA: 3.8m<sup>2</sup>)
- Une chambre pour lit double: 12.90 m<sup>2</sup> (norme SIA :14.00m<sup>2</sup>)



# Exemple de disposition de chambre





# Dérogations toujours possibles

Le département **peut déroger** aux principes fixés par l'article 109 de la loi ainsi qu'aux dispositions du règlement **lorsque les mesures :**

a) sont **disproportionnées** par rapport à leur coût et à leur utilité;

b) se heurtent à des **obstacles techniques trop importants**;

c) sont **incompatibles** avec des impératifs liés à la **protection de l'environnement, de la nature ou du patrimoine bâti**;

## Entrée en force:

- **6 mois** après sa publication dans la FAO
- s'applique à l'ensemble des requêtes en autorisation de construire enregistrées dès cette date



Merci de votre attention